

50. Arrêt du 8 juin 1907, dans la cause

Geissmann, dem. et rec., contre Banque cantonale vaudoise, déf. et int.

Action en opposition à un état de collocation, déjà rectifié à la suite d'un premier procès et d'une transaction passée par la maison en faillite. Inadmissibilité de l'action.

A. — Par cédula du 1^{er} mai 1900, dame Marie-Julie née Grosjean, veuve de Adolphe-Julien Grosjean, à Mont-le-Grand (près Rolle), a reconnu devoir à la Banque cantonale vaudoise la somme de 15 000 fr. remboursable à l'échéance du 1^{er} mai 1901, et, à défaut de remboursement, susceptible, dès cette date, d'un intérêt de retard de 6 %, sauf le cas où la créancière consentirait à une prolongation d'échéance. Le fils de la débitrice, Louis-Alexandre Grosjean, agriculteur à Montbenay (près Rolle), déclarait, dans le même acte, se porter caution solidaire de sa mère envers la Banque cantonale jusqu'à complet paiement et malgré toutes prolongations d'échéance.

Par acte du même jour, reçu Ch. Fricker, notaire à Rolle, dame veuve Grosjean, pour assurer à son fils le remboursement de toutes les sommes qu'il pourrait être appelé à payer à la Banque ensuite du susdit cautionnement, lui constituait, à titre de « gardance de dams », une hypothèque en deuxième rang (après 68 000 fr.) sur les divers immeubles qu'elle possédait sur le territoire des communes de Rolle, Mont, Gilly, Essertines et Tartegnins.

L'échéance de la cédula dont question ci-dessus fut l'objet de diverses prolongations, la dernière fois le 1^{er} novembre 1904, date à laquelle dite échéance fut reportée, pour la somme restant due en capital, de 14 500 fr., au 1^{er} novembre 1905.

B. — Le 18 octobre 1905, Louis-Alexandre Grosjean, s'étant reconnu insolvable en justice, fut déclaré en état de faillite par le Président du Tribunal du district de Rolle, conformément à l'art. 191 LP.

Le 4 décembre 1905, dame veuve Grosjean fut, à son tour, déclarée en état de faillite dans des conditions identiques.

Dans la faillite de Louis-Alexandre Grosjean, la Banque cantonale vaudoise se fit inscrire, sous N° 41, comme créancière de la somme de 14 500 fr. formant le solde de la cédula plus haut rappelée. Et cette inscription fut admise telle quelle dans l'état de collocation.

Dans la faillite de Marie-Julie Grosjean, la Banque intervint aussi et fut admise dans l'état de collocation, sous N° 14, pour ce même capital et pour un prorata d'intérêts, soit pour la somme de 14 507 fr. 50.

Dans cette même faillite de Marie-Julie Grosjean, l'autre masse, de Louis-Alexandre Grosjean, intervient sous N° 26 et 31, savoir, sous N° 26, en vertu de la gardance de dams du 1^{er} mai 1900, pour une somme de 15 000 fr., et, sous N° 31, pour « réclamer paiement du dividende qu'elle pourra » être appelée à payer ensuite du cautionnement d'une cédula de 14 500 fr. due à la Banque cantonale vaudoise et » pour laquelle cette dernière est intervenue », l'inscrivante ajoutant ici qu'elle réclamait également « privilège sur une gardance de dams ». — L'administration de la faillite de Marie-Julie Grosjean admit l'inscription N° 31, « en second » rang d'hypothèque, jusqu'à concurrence du dividende chi- » rographaire qui reviendra dans la faillite d'Alexandre » Grosjean, ensuite de l'intervention de la Banque cantonale » vaudoise. » Et elle écarta l'inscription N° 26 en portant, en regard de cette dernière, dans l'état de collocation, cette mention : « Intervention repoussée jusqu'à production de la » cédula régulièrement quittancée; cette réclamation fait » d'ailleurs double emploi avec l'intervention B. C. V. sous » N° 14. »

C. — Dans le délai de dix jours dès le dépôt de l'état de collocation de la faillite de Marie-Julie Grosjean, soit par exploit du 26 mars 1906, la masse de Louis-Alexandre Grosjean, mécontente de ce que son inscription N° 26 avait été ainsi repoussée, introduisit action contre l'autre masse

(Marie-Julie Grosjean), conformément à l'art. 250, al. 2, 1^{re} partie LP, se fondant, en outre, sur l'art. 210 *ibid.*, et concluant à ce qu'il plût au tribunal prononcer :

- « 1^o Que Louis-Alexandre Grosjean, soit sa masse, doit
- » être inscrit à l'état de collocation de la masse de Julie
- » Grosjean pour une créance éventuelle de 14 500 fr. en
- » capital, plus les accessoires, cette collocation devant être
- » faite conformément à l'art. 219, al. 1 LP par préférence
- » sur le produit de la réalisation des immeubles de Julie
- » Grosjean, en 2^{me} rang, après deux obligations hypothé
- » caires de 58 000 fr. et 10 000 fr. dues au Crédit foncier,
- » — rapport soit quant à la désignation des immeubles hy-
- » pothéqués à la gardance de dams et à l'inventaire, — le
- » dividende afférent à cette créance devant être versé à la
- » créancière ou à ses ayants droit, lorsqu'elle produira la cé-
- » dule cautionnée par Alexandre Grosjean dûment quittancée;
- » 2^o Que l'état de collocation de la masse de Julie Grosjean
- » est modifié dans le sens de la conclusion 1. »

Deux jours auparavant, le 24 mars, la masse de Louis-Alexandre Grosjean avait, d'ailleurs, déclaré retirer l'autre inscription qu'elle avait faite sous N° 31 au passif de la masse de Marie-Julie Grosjean.

— Antérieurement à la formation de cette demande, les organes de la masse de Louis-Alexandre Grosjean (administration et commission de surveillance) avaient consenti à entrer en pourparlers avec la Banque cantonale vaudoise relativement aux propositions que cette dernière leur avait faites dans le but de faire produire à la gardance de dams du 1^{er} mai 1900 le maximum d'effet possible. Ces pourparlers aboutirent, le 25 avril 1906, à la conclusion d'une convention entre la masse de Louis-Alexandre Grosjean et la Banque, aux termes de laquelle cette dernière devait faire à la masse une avance destinée à permettre à celle-ci de lui payer, à elle, Banque cantonale, en capital et accessoires, le montant de la cédula du 1^{er} mai 1900, cédula et gardance de dams devant être ensuite vendues de gré à gré à la Banque pour le même montant, ou exposées aux enchères publiques,

la Banque s'engageant, dans ce cas, à ne pas laisser adjuger ces titres en dessous de la même valeur; d'une manière générale, d'ailleurs, la Banque prenait à sa charge tous les risques et périls de l'opération, la masse de Louis-Alexandre Grosjean devant en sortir, elle, entièrement indemne; et elle s'engageait au surplus à retirer l'inscription qu'elle avait faite au passif de dite masse, sous N° 41. Cette inscription N° 41 fut effectivement retirée par la Banque qui, le lendemain, 26 avril 1906, remit, réellement ou fictivement, la somme de 14 923 fr. 40 à l'administration de la masse Louis-Alexandre Grosjean, contre reçu, après quoi ou en échange de quoi dite administration remit à son tour, réellement ou fictivement, la même somme à la Banque, contre quittance portée au pied de la cédula du 1^{er} mai 1900. Ultérieurement, le 22 mai 1906, cédula et gardance de dams furent exposées en vente à une séance d'enchères publiques, mais inutilement; puis, le 19 juin 1906, l'administration de la masse Louis-Alexandre Grosjean déclara vendre ces titres de gré à gré à la Banque pour le prix de 14 923 fr. 40 qui, le 5 juillet 1906, fut, réellement ou fictivement, versé à dite administration, laquelle, à son tour, remboursa alors, à cette même date, du 5 juillet, réellement ou fictivement, l'avance, prétendue ou réelle, que la Banque lui avait faite le 26 avril 1906.

Mais, entre temps, soit le 14 juin 1906, les deux masses Marie-Julie et Louis-Alexandre Grosjean, représentées l'une et l'autre par la même administration et la même commission de surveillance, avaient conclu, entre elles, une transaction destinée à mettre fin au procès plus haut rappelé, la masse défenderesse (Marie-Julie Grosjean) déclarant acquiescer, en somme, purement et simplement aux conclusions prises par la masse demanderesse (Louis-Alexandre Grosjean) dans son exploit du 26 mars 1906, sauf sur la question des frais et dépens au sujet desquels les parties convenaient, en principe, de conserver chacune ses propres frais, mais pour convenir, en réalité, aussitôt du contraire, en stipulant que, « les frais d'ouverture d'action, de transaction, ainsi que les honoraires et débours » de l'avocat conseil de la

masse demanderesse en même temps que de la Banque seraient « mis à la charge de l'acquéreur de la cédula » du 1^{er} mai 1900.

Le 20 juin 1906, l'administration de la masse de Marie-Julie Grosjean déclara rectifier, en conséquence, l'état de collocation de dite masse, en portant en regard de l'inscription N° 26 qui avait donné lieu à l'ouverture, par la masse Louis-Alexandre Grosjean, de l'action en opposition à l'état de collocation dont il vient d'être question, cette mention : « En suite du paiement effectué le 26 avril 1906, de 14 923 fr. 40, au nom de la masse Alexandre Grosjean, et de la production de la cédula régulièrement quittancée, l'intervention N° 26 est définitivement admise, et, pour faire suite à la convention du 25 avril 1906, cette cédula, avec gardance de dams, a, après un essai de vente aux enchères publiques, été vendue à la Banque cantonale vaudoise, à Lausanne, le 19 juin 1906, pour le montant du paiement ci-dessus de 14 923 fr. 40. — L'état de collocation est rectifié en ce sens, avec délai pour intenter action au 2 juillet 1906. »

D. — C'est en raison et à la suite du dépôt de cet état de collocation ainsi rectifié que, par exploit du 2 juillet 1906, l'un des créanciers admis au passif de la masse de Marie-Julie Grosjean (pour une somme de 8910 fr. 55), le sieur Th. Geissmann, négociant, à Morges, a introduit action devant la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois contre la Banque cantonale vaudoise et la masse en faillite de Louis-Alexandre Grosjean, disant se fonder sur l'art. 250, al. 2 et 3 LP, et concluant à ce qu'il plût à la Cour « prononcer :

« 1° Que c'est à tort que l'administration de la faillite de Julie Grosjean a rectifié son tableau de collocation quant à l'intervention N° 26, et que la réponse à cette intervention doit être maintenue dans sa teneur primitive vis-à-vis du demandeur;

» 2° Que le dividende qui sera attribué à l'intervention N° 26 ensuite de la rectification de la réponse primitive du préposé, est dévolu, conformément à l'art. 250 LP, à

» l'opposant Geissmann jusqu'à concurrence du montant de sa créance en capital, intérêts et frais, telle que cette créance a été admise dans la faillite de Julie Grosjean;

» 3° Que le Préposé aux faillites du district de Rolle sera tenu de procéder comme il est dit ci-dessus sur présentation du jugement qui interviendra. »

E. — En réponse, et par exploit du 21-22 novembre 1906, la Banque cantonale conclut au rejet de la demande tant comme irrecevable que, subsidiairement, comme mal fondée. A l'appui de son exception tendant à faire écarter la demande comme irrecevable, la défenderesse faisait valoir que l'état de collocation de la masse de Marie-Julie Grosjean avait été rectifié au profit de la masse de Louis-Alexandre Grosjean ensuite d'une première action en opposition et d'une transaction et ne pouvait, par conséquent, plus être attaqué au moyen d'une nouvelle action en opposition.

Quant à la masse de Louis-Alexandre Grosjean, elle fut mise hors de cause, et la Banque cantonale suivit au procès en son lieu et place, en vertu d'une convention de procédure intervenue entre parties le 30 novembre 1906.

F. — En plaidoirie, devant l'instance cantonale, le demandeur opposa à l'exception de la Banque cantonale une « surexception », consistant à dire que la Banque n'était pas en droit d'invoquer la transaction du 14 juin 1906, qui, pour elle, n'était qu'une *res inter alios acta*.

G. — Par jugement du 12 avril 1907, la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois a écarté la surexception soulevée par le demandeur, en considérant que la Banque plaidait non pas seulement pour son compte, mais encore en lieu et place de la masse de Louis-Alexandre Grosjean et était ainsi fondée à se prévaloir de la transaction intervenue entre dite masse et l'administration de la faillite de Marie-Julie Grosjean, — et a déclaré, en revanche, bien fondée l'exception opposée par la Banque à la demande de Geissmann. La Cour a, en conséquence, prononcé : « 1. Les conclusions de la demande sont écartées exceptionnellement. 2. Les conclusions libératoires de la réponse sont admises. »

H. — C'est contre ce jugement que, en temps utile, Geissmann a déclaré recourir auprès du Tribunal fédéral, en concluant à ce que le dit jugement soit réformé en ce sens :

- « 1^o Que l'exception portant sur le défaut de légitimation »
- » active de Geissmann, soulevée par la Banque cantonale »
- » vaudoise et admise par la Cour civile, soit repoussée ;
- » 2^o Que la cause soit renvoyée à la Cour civile pour juger au fond. »

I. — Dans les plaidoiries de ce jour, le recourant a repris ces conclusions. L'intimée a conclu au rejet du recours comme mal fondé.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Dans sa déclaration de recours, et aujourd'hui encore, en plaidoirie, le recourant a, tout au moins tacitement, renoncé à reprendre la « surexception » qu'il avait soulevée devant l'instance cantonale à l'encontre de l'exception opposée par l'intimée à la demande. Il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter ici.

2. — Dans les plaidoiries de ce jour, le recourant a soutenu que l'instance cantonale n'aurait pas su caractériser convenablement son action ni même distinguer contre qui cette action était dirigée, — qu'en effet celle-ci n'avait été dirigée que contre la Banque seule, — que, bien que fondée sur l'art. 250, al. 2 et 3 LP, elle n'avait pas pour but d'attaquer l'état de collocation rectifié de la masse Marie-Julie Grosjean ni même la transaction intervenue dans le premier procès relativement à la collocation de la masse Louis-Alexandre Grosjean dans la masse Marie-Julie Grosjean, — qu'elle ne portait au fond que sur la valeur que pouvait avoir la gardance de dams du 1^{er} mai 1900 en ce qui concerne les rapports des deux masses entre elles, — et que, ce à quoi elle visait, c'était à obtenir un jugement prononçant que le dividende revenant à la Banque cantonale vaudoise suivant l'état de collocation rectifié de la masse de Marie-Julie Grosjean (inscription N^o 26) lui soit dévolu, à lui, le recourant. Ce sont là toutes choses contraires aux actes et d'ailleurs contradictoires entre elles. Tout d'abord il est cer-

tain que le recourant n'a voulu intenter action que contre le créancier bénéficiaire de l'inscription N^o 26 dans la masse de Marie-Julie Grosjean, et ce n'est que pour cette raison qu'il a introduit sa demande tant contre la masse de Louis-Alexandre Grosjean que contre la Banque cantonale vaudoise; en offrant de suivre au procès uniquement contre cette dernière dès qu'il serait admis qu'elle seule était « actuellement » au bénéfice de la rectification de l'état de collocation de la faillite de Marie-Julie Grosjean. C'est parce que la Banque cantonale lui apparaissait, ensuite des diverses opérations rappelées dans la partie de fait de cet arrêt, comme étant aux droits de la masse de Louis-Alexandre Grosjean par rapport à l'inscription N^o 26 de l'état de collocation de la masse de Marie-Julie Grosjean, que le recourant a d'emblée mis la Banque en cause, et a, ultérieurement, consenti à suivre au procès contre elle seule. — Puis il n'est matériellement pas possible de concilier ces dires du recourant, d'une part, que son action n'avait pas pour objet d'attaquer l'état de collocation rectifié de la faillite de Marie-Julie Grosjean, et, d'autre part, que cette action est celle prévue aux al. 2 et 3 de l'art. 250 LP et avait pour but d'obtenir que le dividende afférent à la créance admise sous N^o 26 de l'état de collocation rectifié (de la faillite de Marie-Julie Grosjean) lui fût dévolu, à lui, recourant.

En réalité, l'action du recourant se caractérise bien, — ainsi que celui-ci l'a, en somme, reconnu dans sa demande et que l'a admis l'instance cantonale, et ainsi encore que cela résulte des conclusions mêmes prises par le demandeur, — comme une action en opposition à un état de collocation déjà rectifié à la suite d'un premier procès. Et la seule question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si pareille action est admissible ou n'apparaît pas plutôt comme incompatible avec les dispositions de l'art. 250 LP. Or, cette question, le Tribunal fédéral l'a résolue déjà dans deux arrêts, des 22 décembre 1902, en la cause masse Ed. Schaedeli c. masse Ed. Schaedeli & C^o, RO 29 II, N^o 47, pag. 393 et suiv., spécialement consid. 2 et 3, pag. 396 et suiv., et 13

mai 1904, en la cause Kumpli et consorts c. Schwarz-Christen, RO 30 II, N° 42, pag. 348 et suiv., spécialement consid. 2 et 3, pag. 353-354 (voir également arrêt du Tribunal cantonal de Saint-Gall, du 12 juin 1893, Arch. de la pours. 3, N° 18). Dans le premier de ces arrêts, confirmé par le second quant aux principes applicables dans ce domaine, le Tribunal fédéral a formellement reconnu que la transaction passée par une masse en faillite pour mettre fin au procès que l'un des créanciers du failli lui avait intenté en vue d'obtenir la modification de l'état de collocation en ce qui le concernait lui-même, était de nature, de même que l'acquiescement proprement dit de la masse aux conclusions de l'opposant, à lier tous les autres créanciers individuellement, ce qui, naturellement, exclut la possibilité d'une nouvelle action, ouverte celle-ci par l'un quelconque de ces autres créanciers dans le but d'attaquer l'état de collocation rectifié en conformité de la transaction ou de l'acquiescement. D'ailleurs, si dans l'action intentée à la masse par un créancier non admis dans l'état de collocation ou y figurant pour une somme ou à un rang inférieurs à ceux pour lesquels le dit créancier s'était fait inscrire, l'on a, au regard de toute l'économie de la loi, et en particulier des art. 250 et 260, refusé aux autres créanciers le droit d'intervenir eux-mêmes pour suivre au procès, sinon, peut-être, lorsqu'ils pourraient le faire au nom même et comme représentants de la masse, *a fortiori* doit-on refuser à ces mêmes créanciers, une fois ce procès terminé, le droit d'en ouvrir un second pour remettre en discussion les questions déjà jugées à l'égard de la masse et, par conséquent, d'eux aussi individuellement, ou liquidés par tel acte de procédure revêtu, par le droit cantonal, de la force de la chose jugée. Les deux actions prévues à l'art. 250 al. 2 LP ne peuvent, ainsi que le recourant le voudrait en somme, se combiner de telle façon que, une fois le créancier opposant à l'état de collocation au sujet de l'accueil fait à sa propre production admis dans ses conclusions par jugement ou de toute autre manière équivalente et une fois l'état de collocation rectifié en

conséquence, il serait loisible aux autres créanciers d'avoir recours à la seconde sorte d'action prévue au dit art. 250 al. 2 pour, à leur tour, contester l'étendue ou le rang de la créance du premier opposant.

Dans les circonstances de la cause, il est clair qu'il n'y avait pas lieu, — à la suite du premier procès, intenté par la masse Louis-Alexandre Grosjean à la masse Marie-Julie Grosjean, et de la transaction du 14 juin 1906, — de déposer de nouveau l'état de collocation, une fois celui-ci rectifié, et de fixer un nouveau délai d'opposition puisque, précisément, cet état de collocation ne pouvait plus faire l'objet d'une nouvelle action en opposition (voir Jaeger, note 8 ad art. 250). Et il est non moins évident qu'en procédant néanmoins au dépôt de l'état de collocation rectifié et en fixant aux créanciers un délai de dix jours pour opposer éventuellement à cet état l'administration de la faillite de dame veuve Grosjean n'a pu octroyer aux créanciers de la faillite un droit que la loi ne lui permettait point de leur accorder, ou, autrement dit, il va de soi que l'administration ne pouvait ainsi conférer aux créanciers de la faillite la faculté d'attaquer l'état de collocation rectifié par une action en opposition, alors que la loi exclut toute possibilité d'avoir recours à une telle action. L'intimée aurait donc eu, sans doute, le droit de porter plainte contre l'administration de dite faillite (Marie-Julie Grosjean) en raison de ce dépôt et de cette nouvelle fixation de délai, mais, de ce que, pour une cause ou pour une autre, elle a renoncé à provoquer l'intervention des autorités de surveillance à ce sujet, il ne peut s'ensuivre qu'il faille laisser sortir à la publication irrégulière de l'administration, du 20 juin 1906, des effets inconciliables avec les dispositions de la loi.

Le danger du système consiste sans doute, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà exposé dans l'arrêt Schaedeli sus-rappelé (loc. cit., consid. 3, pag. 397), principalement en ce que l'administration de la faillite, après avoir écarté la production d'un créancier, peut, dans le procès en opposition intenté par ce dernier, acquiescer aux conclusions de l'oppo-

sant ou négliger d'user des moyens de défense à sa disposition, par légèreté ou même par dol, pour arriver ainsi à faire figurer dans l'état de collocation un créancier fictif sans donner aux autres véritables créanciers le moyen de s'y opposer, qu'ils auraient eu si l'administration avait, d'emblée, admis le dit créancier fictif dans l'état de collocation. Mais il n'est, à ce danger, à l'heure actuelle, étant donnée toute l'économie de la loi, — à moins pourtant que, dans certaines circonstances, une plainte aux autorités de surveillance ne soit possible, — aucun autre remède que celui découlant des art. 5 et 241 LP et consistant dans l'action en responsabilité par laquelle les créanciers de la faillite peuvent, le cas échéant, faire retomber sur l'administration de la masse le dommage causé par sa faute.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté, et le jugement de la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois, du 12 avril 1907, confirmé.

51. Arrêt du 21 juin 1907, dans la cause Reutter & C^{ie},
déf. et rec.,
contre Masse en faillite Gygi & C^{ie}.

Action révocatoire, art. 285 et suiv. LP, spéc. art. 287 N° 2. Remise de marchandises (lingots de déchets d'argent) en paiement ou en gage. Valeur usuelle. Loi féd. du 17 juin 1886 sur le commerce des déchets d'or et d'argent, art. 1 et 2. Pré-tendue ignorance de la situation des débiteurs (art. 287 al. 2).

A. — Les recourants Reutter & C^{ie}, banquiers à la Chaux-de-Fonds, étaient, depuis une quinzaine d'années, en relations d'affaires avec Gygi & C^{ie}, fabricants de boîtes de montres à Noiraigue. Ils leur fournissaient, en lingot, l'argent nécessaire à leur fabrication. — Les fournitures furent régu-

lièrement payées jusque vers la fin de 1905. — A cette époque Gygi & C^{ie} laissèrent impayé, jusqu'à concurrence de 3526 fr., un billet de 10 878 fr. 75 souscrit par eux à l'ordre de Reutter & C^{ie} à l'échéance du 20 décembre 1905. La somme restant due pour solde ne fut versée que le 8 janvier 1906, les recourants en ayant réclamé le paiement par retour du courrier en date du 4 du même mois.

Le 20 janvier arrivait à l'échéance un autre billet de 7179 fr. 65. Dans l'impossibilité de le régler, Gygi & C^{ie} adressèrent, le 18 du même mois, à la banque recourante, la lettre suivante: « Nous devons vous informer que pour notre » billet du 20 courant nous ne serons pas en mesure de » vous satisfaire pour l'échéance, mais nous vous prions » d'avoir un peu d'indulgence à notre égard, vu que nous » avons eu un mauvais mois de décembre et que ce mois est » encore plus calme. — Nous vous solderons ce compte à la » fin du mois ou dans les premiers jours de février, aussitôt » en possession de nos règlements. — Si vous le désirez, » nous tiendrons de la matière en garantie à votre disposi- » tion et, suivant votre demande, nous joignons un résumé » de nos comptes au 31 décembre. » — Ce résumé accusait un excédent actif de 8383 fr. 99. Reutter & C^{ie} répondirent le 19 janvier qu'ils étaient surpris de ne recevoir aucune remise à valoir sur le billet échu et ajoutaient qu'ils regrettaient de ne pouvoir faire de nouveaux envois de matière d'argent, tant qu'ils n'auraient pas été réglés.

Répondant à une sollicitation faite par téléphone le 25 janvier, Gygi & C^{ie} écrivirent le 26 qu'il leur avait été impossible d'envoyer des couvertures. « Nous avons été, ajou- » taient-ils, fortement privés de commandes en boîtes ar- » gent, pendant les mois de décembre et janvier; depuis » trois mois nous n'avons plus nne seule boîte à faire pour » la Russie et c'était notre spécialité. » « Veuillez avoir » un peu de patience, nous ferons tout ce que nous pour- » rons pour vous couvrir ce billet aussi promptement que » possible, mais nous ne pouvons pas vous indiquer la date. » A la suite de nouvelles et pressantes réclamations faites